



Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS
Téléphone : 04 67 61 68 56
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-05-DRCL- 0212

Portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société Compost Environnement dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux – 34260 LA TOUR SUR ORB pour les activités de compostage exploitées lieu dit « Le Pont » - 34150 GIGNAC

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 3 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-0164, en date du 07/03/2022 mettant en demeure la société Compost Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 en apportant les modifications nécessaires aux conditions d'exploitation de son installation de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage ;
- VU** le courrier de MB AVOCATS, agissant pour le compte de l'exploitant, daté du 22/03/2022 estimant que l'arrêté de mise en demeure du 07/03/2022 précité est injustifié et ne proposant pas de mesures complémentaires visant la suppression des nuisances olfactives ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de suspension transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par MB AVOCATS, agissant pour le compte de l'exploitant, par courrier daté du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Compost Environnement a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 07/03/2022 de respecter les dispositions l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 sur son installation située sur la commune de Gignac ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 22/03/2022 précité n'apporte pas d'éléments suffisants permettant de garantir que l'exploitation de l'installation ne soit plus à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échéance de la mise demeure précitée, à savoir le 10/04/2022, aucune mesure complémentaire visant à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage n'a donc été proposée et a fortiori mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société Compost Environnement en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société Compost Environnement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité de l'installation visée par l'arrêté portant mise en demeure du 07/03/2022 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

L'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2022 susvisé concernant le respect des prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

A cet effet, sans préjudice de la finalisation des opérations de compostage en cours dans les conditions minimales fixées par l'arrêté ministériel précité, cette suspension comprend :

- l'interdiction, dès notification du présent arrêté, de tout nouvel apport de déchet (boues ou déchets verts) ;
- l'évacuation, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des composts finis, des refus de criblage et des déchets verts.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gignac, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

